

CHRONIQUE JUDICIAIRE

INCIDENTS DE PLOERMEL. — REFUS D'OBÉISSANCE.

Au moment où s'imprimait ma dernière *Chronique*, la justice militaire était encore saisie de l'affaire des cinq officiers du 116^e de ligne, en garnison à Vannes, prévenus d'avoir refusé, le 12 février dernier, de participer à l'expulsion des frères de Lamennais à Ploërmel. J'ai dû attendre, pour faire l'étude critique de ce procès, qu'il fût définitivement jugé et qu'on connût complètement non seulement les faits eux-mêmes, mais l'ensemble de la procédure. Rappelons d'abord, en quelques mots, les circonstances qui ont donné lieu à la poursuite.

Le 10 février 1904, le préfet du Morbihan adressait au général commandant la 22^e division à Vannes une réquisition pour obtenir le concours de la troupe à l'occasion de l'entrée du liquidateur des Frères de Ploërmel en possession de divers immeubles occupés par cette congrégation. Le général envoya au colonel du 116^e de ligne l'ordre de mettre en marche un bataillon. Par suite de l'absence du colonel et du lieutenant-colonel, l'exécution de cet ordre fut assurée par un chef de bataillon, chef de corps intérimaire, qui détermina la composition du détachement et fixa l'heure du départ.

Parmi les officiers désignés, cinq n'exécutèrent pas le service commandé, en invoquant comme motif de cette inexécution l'irrégularité de l'ordre qu'ils avaient reçu. La réquisition du préfet du Morbihan n'avait été, en effet, l'objet d'aucune communication aux officiers et aux soldats faisant partie du détachement. Or, l'art. 21 de la loi du 23 août 1791 exige que toute réquisition soit lue à la troupe assemblée.

Sur un ordre d'informer émané du général commandant le 11^e corps d'armée et limité à une seule incrimination, celle du refus d'obéissance, infraction prévue et réprimée par l'art. 228 C. just. milit., les cinq officiers furent traduits devant le conseil de guerre siégeant à Nantes. D'après le résumé des débats publié par la *Gazette des Tribunaux* des 23 et 24 avril 1904, le système des inculpés a consisté à soutenir qu'il n'y avait pas eu refus, mais simplement défaut d'obéissance; il ne semble pas que la défense ait fait sérieu-

sement état de l'argument tiré de l'inobservation de l'art. 21 de la loi de 1791, que les officiers poursuivis avaient dès le début mis en avant pour justifier leur conduite : sans renoncer à ce moyen, — que, soit dit en passant, le commissaire du Gouvernement a peut-être trop légèrement écarté, — les avocats se sont attachés à démontrer qu'en admettant même que les inculpés se soient trouvés en présence d'un ordre véritable et valablement donné (1), ils n'avaient pas formelle-

(1) A la suite des difficultés d'interprétation auxquelles a donné lieu cet article dans plusieurs poursuites récentes pour refus d'obéissance, le Ministre de la Guerre a demandé son avis au Conseil d'État et a adressé aux commandants de corps d'armée, le 10 septembre, la circulaire suivante : « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans sa séance du 2 août 1904 le Conseil d'État a émis l'avis ci-après :

« Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, et de législation, de la justice et des affaires étrangères, du Conseil d'État, consultées par le ministre de la guerre sur la question de savoir si l'on doit considérer comme étant encore en vigueur l'art. 21 de la loi du 26 juillet-3 août 1791, concernant les réquisitions de la force armée par l'autorité civile, ainsi conçu : « Les réquisitions seront faites aux chefs commandant en chaque lieu et lues à la troupe assemblée » ;

» Considérant que la disposition insérée dans l'art. 21 de la loi du 3 août 1791 précitée se trouvait mentionnée, pour la première fois, dans un décret de l'Assemblée nationale Constituante des 10-14 août 1789; mais qu'à la suite d'une rectification de texte dont l'exposé des motifs du décret conserve la trace, elle a disparu du dispositif du décret revêtu de la sanction royale; que la réapparition de la même disposition dans le décret de l'Assemblée nationale du 3 août 1791 et sa mise en vigueur s'expliquent par les circonstances dans lesquelles le décret du 3 août a été édicté pendant la période d'intérim du pouvoir royal qui a suivi le 21 juin 1791 ;

» Mais, considérant que la loi constitutionnelle des 3-14 septembre 1791, qui traite à nouveau, dans son titre 4, de la force publique et de son emploi, dispose expressément dans son article 12 : « La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer » ; — que de l'impossibilité de concilier les dispositions de l'article 21 de la loi du 3 août précédent, relatives à la lecture à la troupe assemblée des réquisitions faites par l'autorité civile avec l'article 12, titre 4 de la loi des 3-14 septembre 1791 ci-dessus reproduit, il résulte qu'elles ont été implicitement abrogées par cette loi;

» Considérant que l'abrogation implicite des dispositions de loi précitées ne paraît jamais avoir été mise en doute dans l'opinion des assemblées législatives et des gouvernements qui, à différentes époques, et dans des actes nombreux, ont réglé, suivant leur compétence respective, l'emploi de la force armée à l'intérieur et les rapports de l'autorité civile avec la force publique;

» Que, toutes les fois que les assemblées législatives qui se sont succédé, depuis l'Assemblée nationale Constituante, ont réglé la matière, elles ont proclamé les mêmes principes invariablement associés, savoir : 1^o la force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées; 2^o nul corps armé ne peut délibérer; que ces déclarations sont notamment reproduites presque littéralement dans l'acte constitutionnel du 24 juin 1793 (art. 112 et 114), dans celui du 5 fructidor an III (art. 276 et 291), dans celui du 4 novembre 1848; qu'il est à remarquer que la première des déclarations ci-dessus relatées rappelle expressément l'une des formes exigées par le législateur du 3 août : l'obligation de rédiger par écrit les réquisitions, et s'abs-

ment refusé d'obéir, mais s'étaient simplement « soustraits à une possibilité d'ordres ». L'examen des faits rendait cette thèse très acceptable. C'est ainsi, par exemple, que le rapport concernant le capitaine de B... constate qu'il a voulu éviter « une mise en demeure formelle de son chef de bataillon » et « qu'il s'est retiré, laissant ses chefs convaincus qu'il se rendait aux sages conseils qui venaient de lui être donnés. » D'après la jurisprudence militaire, le refus d'obéissance

tient, au contraire, de mentionner l'autre concernant la lecture de l'acte à la troupe assemblée;

» Que, dans le texte ni dans la discussion des lois des 10-11 avril 1831 et du 7 juin 1848 sur les attroupements, il n'est fait mention de l'accomplissement d'aucune formalité de lecture des réquisitions aux troupes appelées à maintenir l'ordre; que, s'il en a été question dans l'article 7 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale, les observations échangées pendant la discussion de cet article et la réponse du rapporteur à l'auteur d'un amendement tendant à la suppression de la dernière phrase de l'article portant « qu'il sera donné communication de la réquisition à la tête de la troupe », expliquent qu'il s'agit d'une précaution spéciale destinée à soustraire les gardes nationales à l'obéissance des troupes de ligne, et à les délier de l'obligation d'agir, dans certains cas, contrairement à leurs devoirs civiques; qu'il suit de là que les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 mars 1831 n'infirmen en rien la portée des considérations exposées plus haut;

» Que les ordonnances et les décrets qui ont successivement réglé, sous les divers régimes politiques, soit l'organisation de la gendarmerie nationale, soit le service des troupes dans les places de guerre et les postes militaires ont reproduit, en les adaptant à l'objet spécial de chaque réglementation, les plus importantes prescriptions de la loi du 3 août 1791, mais sans mentionner jamais, ni directement, ni par voie de référence, la formalité dont il est question dans l'article 21; que, de même, un arrêté du Directoire exécutif du 13 floréal an VII, qui a pour objet, d'après l'exposé des motifs, de rappeler aux magistrats et aux citoyens les dispositions des lois sur les rapports de l'autorité civile avec la force publique, contient plusieurs chapitres consacrés à la désignation des fonctionnaires auxquels la loi donne le droit de requérir la force armée, aux cas où la force armée doit être déployée, à la forme des réquisitions; que toutes les formalités relatées dans la loi du 3 août 1791 y sont reproduites et complétées par des mesures d'application à l'exception de celle de l'article 21 qui y est passée sous silence;

» Que, si des règlements ordonnant l'observation de prescriptions édictées par des lois ou des règlements antérieurs n'ont pas pour effet, relativement aux prescriptions qu'ils ne rappellent pas, d'en opérer l'abrogation, l'argument tiré de ces textes est néanmoins concluant au point de vue de l'interprétation de la loi des 3-14 septembre 1791 et de sa portée, relativement à l'abrogation implicite de la disposition contenue dans l'article 21 de la loi du 3 août précédent;

» Sont d'avis :

» Qu'il y a lieu de répondre au Ministre de la Guerre dans le sens des observations qui précèdent.

» Cet avis a été délibéré et adopté par les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de législation, de la justice et des affaires étrangères, dans leur séance du 2 août 1904. »

C'est bien dans le sens de l'abrogation implicite des dispositions relatives à la lecture des réquisitions aux troupes assemblées qu'a été rédigée l'Instruction du 24 juin 1903, qui réunit toutes les règles en vigueur et précise l'interprétation à donner aux textes qui régissent la matière. Vous continuerez donc à assurer la stricte application des dispositions que renferme cette instruction.

suppose un certain formalisme, soit dans sa consommation même, soit dans sa constatation. Ce formalisme faisait, dans l'espèce, complètement défaut, à tel point que, quelques jours après ces regrettables incidents, le chef de bataillon P... se voyait infliger trente jours d'arrêt « pour n'avoir pas su contraindre ses subordonnés à se mettre nettement dans le cas de refus d'obéissance. »

J'en ai dit assez sur la question qui faisait le fonds du procès. Je risquerais, en m'y appesantissant davantage, de dépasser le cadre d'une discussion juridique. Les moyens de défense des inculpés sont suffisamment esquissés et l'on peut s'expliquer ainsi l'accueil favorable que devaient leur faire successivement deux conseils de guerre.

Les plaidoiries terminées, le président demanda aux cinq officiers s'ils avaient quelque chose à ajouter. Le capitaine de B... fit alors une courte protestation d'innocence, à laquelle s'associèrent ses co-accusés.

A ce moment se produisit un fait important et sur lequel j'appelle l'attention.

Le président déclara à haute voix qu'il poserait au Conseil la question subsidiaire d'abandon de poste dans le service; puis, aussitôt, et sans attendre les observations du ministère public et de la défense, il se retira avec les juges (1).

Sans être versé dans la pratique des conseils de guerre, il suffit d'avoir plaidé quelquefois devant eux, étant jeune avocat, pour avoir fait connaissance avec l'art. 99 C. just. milit., qui dit qu'à peine de nullité aucune poursuite ne peut avoir lieu sans un ordre d'informer émanant du général commandant le corps d'armée, qui a dans toute sa plénitude l'exercice de l'action publique dans la région militaire placée sous son commandement. Cet ordre est spécial; il est limité à une infraction déterminée, et la poursuite doit être spéciale et limitée comme lui.

Tel est le principe. Dans ces conditions, la position d'une question subsidiaire est toujours quelque chose d'exceptionnel et sa légalité a besoin d'être démontrée. Cette légalité n'est pas douteuse dans certaines circonstances. Les conseils de guerre ont adopté sur ce point les règles qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour de cassation concernant les questions subsidiaires qu'un président d'assises peut

(1) La *Gazette des Tribunaux* du 24 avril 1904 fait, au contraire, allusion à des réserves formulées à ce moment par les avocats; mais il résulte de mes informations personnelles qu'entre la déclaration du président et la retraite du Conseil n'y a eu place pour aucune observation.

poser au jury en dehors de l'acte d'accusation. D'après cette jurisprudence, l'un des cas où la question subsidiaire est valablement posée est celui où l'accusation nouvelle constitue seulement une *nouvelle qualification du même fait matériel*. (V. notamment Dalloz, *Code d'inst. crim. annoté*, art. 338, *passim*.)

Il semble bien, à première vue, que cette formule s'adapte exactement à notre espèce. Ce que l'ordre d'informer appelait « refus d'obéissance », le président a proposé au conseil de l'appeler « abandon de poste » ; les faits restaient les mêmes, mais autrement qualifiés. En y réfléchissant, on conçoit cependant quelques doutes sur la légalité du procédé. Pour que la nouvelle qualification soit à l'abri de toute critique, il est indispensable que tous les éléments constitutifs du nouveau délit apparaissent bien dans les faits matériels soumis par l'ordre d'informer à l'appréciation du conseil. Sans cela, la spécialité de l'ordre d'informer ne serait plus qu'un vain mot ; il suffirait de relever dans les faits incriminés un seul des éléments constitutifs d'une nouvelle infraction pour que la question subsidiaire pût être posée sous le couvert d'un changement de qualification. Or, dans notre procès, il était permis de se demander si, en substituant la qualification d'abandon de poste à celui de refus d'obéissance, on n'étendait pas implicitement l'examen du conseil de guerre à des faits que l'ordre d'informer n'avait pas visés. Il semble résulter de la lecture des rapports rédigés en exécution de cet ordre sur le cas de chaque officier inculpé que c'est à Vannes, au moment du départ du détachement ou antérieurement à ce départ, que se sont passés les faits incriminés comme refus d'obéissance (1). S'agit-il, au contraire, de l'accusation d'abandon de poste, surgit immédiatement la question de savoir si ce détachement pouvait être considéré comme un *poste*, dès sa formation et à son départ, ou s'il n'y a eu *poste* que beaucoup plus tard, à Ploërmel, par exemple, lorsque le détachement a pris ses positions de surveillance.

Suivant l'idée qu'on se fait d'un poste, la question subsidiaire devient ou non illégale. Il eût été bon que cette question fût, en tout cas, discutée à l'audience et la retraite incorrecte du président, aussitôt après avoir formulé sa déclaration, n'a pas permis cette discussion.

C'est cette absence de discussion dont s'émut sans doute le com-

(1) Voici, par exemple, la conclusion du rapport général lu à l'audience : « En conséquence, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de mettre en jugement les capitaines de B... et M..., etc., sous la prévention d'avoir, le 12 février 1904 à Vannes, refusé d'obéir à un ordre de service, etc... »

missaire du Gouvernement près le Conseil de guerre de Nantes, lorsqu'il forma un pourvoi en revision contre le jugement de ce Conseil acquittant à la minorité de faveur les cinq officiers du chef du refus d'obéissance, mais les condamnant chacun à 4 mois de prison du chef d'abandon de poste ; le moyen qu'il invoqua fut l'illégalité de la position de la question subsidiaire et la méconnaissance de la spécialité de l'ordre d'informer.

Le Conseil de revision, usant du droit qui lui appartient de se livrer à un examen complet de la procédure et reprenant les débats depuis leur ouverture, estima qu'il n'était pas nécessaire d'apprécier le bien fondé du moyen soulevé dans le recours, car il existait un autre moyen de revision, tiré d'un fait antérieur à la position de la question subsidiaire. Il avait été, en effet, donné lecture à l'audience d'un rapport général sur les cinq inculpés « aux lieux et place des cinq rapports régulièrement établis, sur le vu desquels le général commandant le 11^e corps d'armée avait décerné l'ordre de mise en jugement » (1). Cette irrégularité parut suffisante au Conseil pour prononcer l'annulation du rapport susvisé et de toutes les pièces de procédure postérieures, c'est-à-dire des débats et du jugement de condamnation, conformément à l'art. 170 C. just. milit. (*Gaz. des Trib.* du 12 mai 1904.)

Le Conseil de revision, après avoir annulé les débats et le jugement par une première partie du dispositif de son arrêt, renvoie, par une seconde partie du même dispositif, les cinq officiers devant le Conseil de guerre séant à Tours « pour être procédé conformément à la loi ».

Je ne m'attache pas à relever ce que peut avoir de juridiquement critiquable le silence du Conseil de revision à l'égard du moyen proposé par le commissaire du Gouvernement de Nantes. En fait, il eût été d'autant plus intéressant d'être fixé sur la légalité de la question subsidiaire d'abandon de poste que, comme nous allons le voir, cette question devait être posée de nouveau devant le Conseil de guerre de Tours, sans que l'ordre d'informer eût été modifié. La décision du Conseil de revision soulève une observation beaucoup plus

(1) Ces cinq rapports n'étaient en grande partie que la reproduction littérale les uns des autres et l'on estima qu'il serait fastidieux d'en faire à l'audience la lecture successive. Aussi, on les condensa en un seul, de façon à ne lire qu'une fois la partie commune. La pièce qui fut ainsi établie sans date ni signature, et en dehors même du rapporteur légalement dessaisi par l'ordre de mise en jugement, n'était plus matériellement cet acte émané du rapporteur adressé au général en chef par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement (art. 108 C. just. mil.) et dont l'art. 121 prescrit la lecture à l'audience.

grave encore sur le terrain de l'autorité des décisions judiciaires prononçant un acquittement ou une absolution. Pour en comprendre l'importance, remettons-nous rapidement en mémoire les principes généraux de la matière.

Le jugement du Conseil de guerre de Nantes contenait, d'une part, un acquittement régulier des cinq officiers sur le chef de refus d'obéissance et, d'autre part, une condamnation plus ou moins régulière des mêmes inculpés à raison d'une infraction que l'ordre d'informer n'avait pas visée. Or, aux termes de l'art. 137 C. just. milit., « tout individu acquitté ou absous ne peut être repris ni accusé à raison du même fait ». Aux termes de l'art. 144 du même code, « dans le cas d'acquiescement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire du Gouvernement que conformément aux art. 409 et 410 C. instr. crim. », c'est-à-dire uniquement « dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée ». Quant à l'art. 170 C. just. mil. invoqué par le Conseil de revision, il décide, il est vrai, qu'en cas d'annulation prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée à partir du premier acte nul et qu'il est procédé à de nouveaux débats; mais il paraît évident que ce texte ne s'applique que lorsque les art. 137 et 144 précités ne s'appliquent pas, à savoir lorsqu'il s'agit d'un jugement de condamnation. Telle est d'ailleurs l'hypothèse visée par le second alinéa de l'art. 170.

En ce qui concerne les infractions de droit commun, il faut sans doute faire une distinction entre les crimes, d'une part, les délits et les contraventions, d'autre part. En matière criminelle, une ordonnance d'acquiescement rendue à la suite d'un verdict négatif ne peut être l'objet d'un pourvoi *utile* de la part du ministère public; y aurait-il eu inobservation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'annulation ne peut être prononcée par la Cour de cassation que dans l'intérêt de la loi (art. 409, C. instr. crim.). Au contraire, en matière correctionnelle ou de simple police, le ministère public peut se pourvoir *utilement* « contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie (de l'inculpé) ou sa condamnation » (art. 413, C. instr. crim.). Cette distinction, dont la raison d'être est fort discutable, n'a pas été reproduite dans le Code de justice militaire, et cela se conçoit, puisque la même juridiction est compétente pour juger les crimes et les délits militaires.

Dans ces conditions, comment expliquer que les officiers acquittés à la suite d'une poursuite pour refus d'obéissance aient pu être de

nouveau poursuivis et jugés sur le même chef, relativement aux mêmes faits?

C'est, dit-on, qu'il n'y a pas eu acquiescement sur le fait matériel d'avoir quitté le détachement après avoir reçu l'ordre de marcher; au contraire, il y a eu condamnation sur ce fait-là, mais autrement qualifié. Dès lors, les art. 137 et 144 C. just. milit. ne pouvaient s'appliquer: l'annulation ne s'opérait plus seulement dans l'intérêt de la loi; elle devait être prononcée avec renvoi devant un autre Conseil de guerre. Le premier acte nul étant la lecture du rapport général à l'audience, c'est à partir de cet acte seulement que la procédure devait être recommencée; par conséquent, l'ordre de mise en jugement et, à plus forte raison, l'ordre d'informer subsistaient. Ces ordres saisissaient le nouveau Conseil, comme le premier, de l'incrimination de refus d'obéissance. Le Conseil de Tours avait donc le droit, comme celui de Nantes, d'apprécier le bien-fondé de cette qualification. Lui interdire cette appréciation, c'était l'obliger éventuellement à limiter son examen aux circonstances de fait constitutives du délit d'abandon de poste en écartant toutes celles qui tendraient à faire considérer l'infraction commise comme un refus d'obéissance. Or le renvoi après annulation produit un effet dévolutif intégral et les seconds juges sont, comme les premiers, souverains appréciateurs des faits.

Ce raisonnement, en faveur duquel on peut invoquer l'autorité d'assez nombreuses décisions de jurisprudence civile et militaire, me paraît cependant discutable. Si les inculpés avaient été poursuivis pour deux faits distincts, l'un qualifié refus d'obéissance et l'autre abandon de poste et qu'ils eussent été acquittés sur le premier fait et condamnés sur le second, on admet unanimement que l'annulation de la procédure n'aurait permis de recommencer les débats devant un nouveau Conseil de Guerre que relativement au second fait; la jurisprudence est dans ce sens. Au lieu de deux faits distincts, il s'agit ici de deux qualifications distinctes du même fait; il y a eu chose jugée en faveur des inculpés en ce qui concerne la qualification la plus grave; pourquoi les priverait-on du bénéfice de cette décision, au mépris de la haute pensée morale qui a inspiré les art. 409 C. instr. crim. et 144 C. just. milit.? En droit, il n'est pas vrai que les juges de renvoi doivent nécessairement avoir des pouvoirs d'appréciation aussi larges que les premiers juges et, en fait, rien n'est plus aisé que de limiter ces pouvoirs en leur interdisant d'apprécier les faits au point de vue d'une qualification déterminée. C'est ainsi, par exemple, qu'une femme accusée d'infanticide et acquittée par le jury peut, à raison du même fait, être poursuivie correctionnellement

pour homicide par imprudence — *Sic* : Jurisprudence constante et déjà ancienne. — Dans ce cas, le tribunal correctionnel doit s'interdire l'examen de toute circonstance qui rendrait au fait incriminé son ancienne qualification.

L'effet du renvoi étant ainsi limité, il aurait évidemment fallu provoquer un nouvel ordre d'informer ne contenant plus l'accusation de refus d'obéissance, mais celle d'abandon de poste.

J'ajoute, pour terminer avec cette affaire, que le président du Conseil de Tours, après la clôture des débats, a annoncé, comme son collègue de Nantes, qu'il poserait la question subsidiaire d'abandon de poste et que les intéressés n'ont formulé aucune réserve.

Les réponses du Conseil ont été négatives sur les deux chefs.

CLERC D'HUISSIER. — USURPATION DE FONCTIONS PUBLIQUES.

Chacun sait que, dans les grandes villes, il est matériellement impossible à un huissier de faire lui-même, à certains jours, toutes les significations dont il a la charge. Pratiquement, il confie ce soin à ses clercs ou même à des « extras ». Le procédé n'est pas légal assurément; une signification n'est valablement faite que par l'officier public auquel la loi donne cette mission, sous certaines garanties. Toutefois, en tant qu'officier public, l'huissier est cru jusqu'à inscription de faux, et, comme l'exploit porte qu'il a été signifié à personne ou domicile par l'huissier lui-même, il faut, pour combattre cette affirmation, recourir à la procédure compliquée que je viens de nommer. Parfois, on s'est même demandé s'il n'existait pas un moyen plus simple de faire prononcer la nullité de la signification, quand il était de toute évidence que l'huissier n'avait pu remettre le même jour en personne tous les exploits constatant cependant cette remise. Je me souviens d'une espèce où l'on avait relevé à l'actif d'un huissier parisien plusieurs centaines de significations faites dans la même journée; il était clair qu'il ne les avait pas toutes faites lui-même : fallait-il, dès lors, recourir à l'inscription de faux? Je crois que le tribunal civil et la cour d'appel avaient admis la négative, mais que la Cour de cassation avait statué en sens contraire et maintenu la nécessité de l'inscription de faux, car, parmi ces centaines de significations, il y en avait peut-être quelques-unes pour lesquelles l'huissier avait opéré lui-même et, comme on ne savait pas lesquelles, la présomption d'authenticité bénéficiait à toutes.

Jusqu'ici, je n'avais eu connaissance à ce sujet que de procès civils. Voici maintenant qu'on ne discute pas seulement la légalité du pro-

cedé, mais qu'on l'incrimine. Un malheureux clerc d'huissier, qui, pour rendre service à son patron malade, et d'ailleurs en exécution de ses ordres, s'était permis de remettre les exploits à leurs destinataires, s'est vu poursuivre par application de l'art. 250 C. p. comme s'étant immiscé sans titre dans des fonctions publiques, délit puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Condamné de ce chef par le tribunal de Doullens à 25 francs d'amende, grâce au jeu des circonstances atténuantes, il a fait appel. La Cour d'Amiens lui a donné raison et l'a renvoyé des fins de la poursuite sans dépens. (*Gaz. des Trib.* des 15, 16 et 17 août 1904.)

L'arrêt d'infirmité s'inspire de considérations de fait et relève, notamment, que l'inculpé n'avait jamais pris la qualité d'huissier. Il est évident que la tendance des cours et des tribunaux est de fermer les yeux sur cette pratique, qui s'impose d'une façon permanente ou temporaire dans certaines circonstances. Elle n'offre pas d'ailleurs grand inconvénient et je me demande à quoi rime la poursuite que je viens de relater. Le moyen de mettre fin à cet état de choses, c'est de créer des clercs assermentés pouvant faire les significations d'exploits, comme on l'a proposé il y a une dizaine d'années. C'est une réforme qui n'a rien d'urgent.

LES DEMOISELLES DU TÉLÉPHONE. — OUTRAGE A UN CITOYEN CHARGÉ D'UN MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC.

Nos lecteurs ont encore présent à l'esprit le procès très parisien auquel la presse de toutes nuances s'est intéressée et qu'elle a commenté avec une remarquable uniformité d'inspiration. Tous ceux qui se servent du téléphone n'ont pu rester indifférents à ce conflit qui a eu le mérite de préciser dans quelles limites et sous quelles formes peut se manifester licitement l'exaspération d'un abonné devant un appareil obstinément muet.

L'un des inculpés, M. B..., était poursuivi pour avoir traité M^{me} M..., employée de l'Administration des téléphones, de g... et de crapule.

Une seconde poursuite, entièrement distincte, était dirigée contre une artiste dramatique, M^{lle} Chauvin, dite Sylviac, pour avoir, au cours d'une réclamation faite par téléphone à une surveillante contre les défauts des communications, laissé échapper ces mots : « Où recrutez-vous vos employées? Ce ne sont pas des femmes, mais des vachères et des filles! »

Les deux poursuites étaient fondées sur l'art. 224 C. p. réprimant

les outrages adressés à des citoyens chargés d'un ministère de service public.

La première question était donc de savoir si une femme employée à l'Administration des téléphones pouvait être considérée comme citoyen chargé d'un ministère de service public. C'est ce qu'a contesté la défense, en disant que l'art. 224 protégeait seulement les personnes revêtues d'une délégation de la puissance publique. Or tel n'est pas le cas des demoiselles du téléphone, qui n'ont pas qualité pour rédiger des procès-verbaux ni pour dresser des contraventions.

« Ne confondons pas, a dit l'un des défenseurs, la *Demoiselle du téléphone* avec la *Petite Fonctionnaire*. » L'Administration des postes, télégraphes et téléphones n'a pas d'ailleurs exclusivement le caractère d'un service public : il faut y reconnaître également une entreprise industrielle et commerciale. Étendre aux employés des téléphones la protection de l'art. 224, ce serait commettre une confusion que M. Fabreguettes a signalée en termes excellents dans son *Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse*, à propos de l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881 : « Un citoyen chargé d'un ministère de service public est d'abord l'objet d'une délégation de la puissance publique ; c'est la première condition pour qu'il sorte de la foule, pour qu'il soit marqué d'un signe qui le différencie de la masse des autres citoyens. Il ne suffit pas qu'il pourvoie à des services publics ; il faut que la délégation de la puissance publique lui confère une attribution d'autorité sur les autres citoyens. Il ne faut pas confondre l'intérêt public qui s'attache à un service déterminé avec la participation à la puissance publique de celui qui est commis à ce service. » L'art. 224 contient, en effet, l'expression « citoyen chargé d'un ministère de service public », expression dont la portée peut être précisée par comparaison avec le texte de l'art. 31 de la loi de 1881 sur la presse, ainsi conçu : « citoyen chargé d'un service public ». Si l'art. 224 s'appliquait à toute personne utilisée dans un service public, il n'y aurait aucune raison, comme on l'a fait humoristiquement remarquer, pour ne pas faire bénéficier de sa protection « l'intéressante corporation des balayeurs et balayeuses préposés par l'autorité municipale à l'entretien de la propreté des voies publiques, service public par excellence ». On en arrivera à dresser par élimination la liste des déshérités auxquels l'art. 224, exceptionnellement, ne s'applique pas.

La défense proposait donc de distinguer, dans le personnel administratif, les employés et les fonctionnaires, ces derniers étant seuls délégataires de la puissance publique.

Ce système n'a pas été agréé par la 11^e chambre correctionnelle du tribunal de la Seine. Cet échec était à prévoir : car plusieurs décisions judiciaires avaient déjà étendu l'art. 224 aux aides des postes et télégraphes, dont la situation est très voisine de celle des Demoiselles du téléphone. D'après le tribunal, un individu est « revêtu d'un caractère public, alors qu'il tient sa nomination du pouvoir et qu'il exerce sous sa surveillance un emploi institué dans un intérêt public ». L'ampleur de cette formule se prête à des applications qui ne manquent pas de saveur comique.

M. B... a donc été condamné. Quant à M^{lle} Sylviac, elle a été renvoyée des fins de la poursuite. Cette différence dans le traitement des deux inculpés ne saurait être attribuée à une galanterie déplacée des magistrats, mais à une habileté particulière de M^{lle} Sylviac, qui a su proférer des injures sous une forme et dans des circonstances où elles cessaient d'être pénalement répréhensibles. D'abord, ces injures étaient collectives et non individuelles ; elles visaient en bloc tout le personnel féminin de l'administration des téléphones, perdant en intensité ce qu'elles gagnaient en étendue. Une injure émiettée, éparpillée sur plusieurs centaines de personnes est trop faiblement ressentie par chacune d'elles pour provoquer une réaction pénale. Ensuite, et c'est à ce second point de vue que le procédé de l'inculpée apparaît comme spécialement astucieux, la personne qui avait entendu ces injures n'était pas celle à qui elles étaient adressées et n'avait pas mission d'en faire part aux intéressés. L'injure n'a donc été ni directe ni indirecte. C'est, en effet, une surveillante à qui l'inculpée a fait, en termes vifs, la critique de ses subordonnées : rien ne l'obligeait à la transmettre en propres termes à ces dernières. Si l'on se souvient de l'issue du procès Barillier, où l'inculpé était poursuivi pour avoir outragé le chef de l'État, non pas en sa présence, mais en présence d'agents de police que l'on a considérés comme officiellement chargés de faire parvenir ces outrages à destination, par les différents degrés de la hiérarchie administrative, on en conclura qu'on peut impunément outrager un inférieur absent, en présence de son supérieur, mais que le procédé inverse est, au contraire, d'un emploi dangereux.

P. CUCHE.